

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7478 du 27 septembre 2011

A. 201.727/XI-18.256

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me T. MOSKOFIDIS, avocat,
Rootenstraat 216/20
3600 Genk,

contre :

le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2011 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 65.487 du 9 août 2011 (dans l'affaire 73.481/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 septembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué constate le désistement d'instance en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend deux moyens respectivement de la «violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi du 29 juillet 1991) et violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence» et de la «violation de l'article 3 de la loi [du] 29 juillet 1991, donc la motivation matérielle», dans lesquels il critique la motivation de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe visé au premier moyen ne sont pas applicables au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative et qu'en outre, la critique n'est pas dirigée contre l'arrêt attaqué mais contre l'acte administratif déféré au Conseil du contentieux des étrangers; que les moyens sont manifestement irrecevables;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX